

PROCES VERBAL

COMMISSION SPORTIVE GESTION DES COMPETITIONS

Réunion du : 16 NOVEMBRE 2019

Présidence : M. Eric COLLINET

Présents : MM Jean Pierre DUFLOT-Jean Marie WIEHL – Jean Louis ROUSSEAU- Bernard

BOSCHINI

Excusés: Mr -Jean Jacques LEBERT

La réunion débute par un moment de recueillement à la mémoire de notre collègue Gérard Tonon, décédé le 9 Novembre

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Approbation des PV antérieurs

L'Animateur.

Demande si des observations ou modifications doivent être apportées aux procès-verbaux cités ci après :

PV du 5/10 paru le 7/10

PV du 12/10 paru le 14/10

PV du 19/10 paru le 21/10

PV du 26/10 paru le 28/10

La commission, adopte à l'unanimité, les procès-verbaux.

FORFAITS CHAMPIONNAT

50491.1 du 20 OCTOBRE 2019 District 3 Groupe D Pargny/Saulx FC / Suippas Olympique

La commission prend connaissance du mail de Suippas Olympique l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Suippas Olympique en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Pargny/Saulx FC (3 buts - 3 pts)— Suippas Olympique (0 but – moins 1 pt) En application de l'artilcle 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 30 € pour 1er forfait au débit du club de Suippas Olympique

51489.1.1 du 9 NOVEMBRE 2019 District 4 Groupe B Mc Cain Fc 1 / Damery Us 2

A la lecture de la feuille de match, seule l'équipe de Mc Cain Fc 1 est présente à l'heure du coup d'envoi plus 15 minutes.

En conséquence, la section décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Damery Us 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Mc Cain Fc 1 (3 buts – 3 pts) – Damery Us 2 (0 but – moins 1 pt) En application de l'artilcle 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 30 € pour 1er forfait au débit du club de Damery Us Frais de déplacement d'arbitres officiels à la charge de Damery Us

51575.1 du 03 NOVEMBRE 2019 District 4 Groupe C Chalons Cheminots As 2 / St Gibrien Fc 2

La commission prend connaissance du mail de St Gibrien Fc 2 l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de St Gibrien Fc 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Chalons Cheminots As 2 (3 buts – 3 pts) – St Gibrien Fc 2 (0 but – moins 1 pt) En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 30 € pour 1er forfait au débit du club de St Gibrien Fc

PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 de RG de la FFF) et ce, dans les délais de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication sur le site internet du District Marne (http://marne.fff.fr)

FORFAITS COUPE

52677.1 du 11 NOVEMBRE 2019 Coupe CHAUVIN LESOEURS Ay 2 / Caillot Reims

La commission prend connaissance du mail de Caillot Reims l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Caillot Reims en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Ay 2 (3 buts) – Caillot Reims (0 but)

Ay 2 qualifié pour le tour suivant

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Caillot Reims

52412.1 du 27 OCTOBRE 2019 Coupe CHAUVIN LESOEURS Cote des Blancs 2 / Avize 2

La commission prend connaissance du mail de Cote des Blancs 2 l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Cote des Blancs 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Cote des Blancs 2 (0 but) - Avize 2 (3 buts)

Avize 2 qualifié pour le tour suivant

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Cote des Blancs

52323.1 du 1 NOVEMBRE 2019 Coupe PRESTIGE Le Gault-Soigny / Reuil Fc

La commission prend connaissance du mail de Reuil Fc l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Reuil Fc en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Le Gault-Soigny (3 buts) – Reuil Fc (0 but)

Le Gault-Soigny qualifié pour le tour suivant

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Reuil Fc

52335.1 du 1 NOVEMBRE 2019 Coupe PROMO CLUB Fagnieres Es 2 / Val de Livre-Mareuil

La commission prend connaissance du mail de Val de Livre-Mareuil l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Val de Livre-Mareuil en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Fagnieres Es 2 (3 buts – Val de Livre-Mareuil (0 but)

Fagnieres Es 2 qualifié pour le tour suivant

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Val de Livre-Mareuil

52339.1 du 1 NOVEMBRE 2019 Coupe PROMO CLUB Betheny Fc 2 / Magenta ASOM

La commission prend connaissance du mail de Magenta ASOM l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Magenta ASOM en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Betheny Fc 2 (3 buts) – Magenta ASOM (0 but)

Betheny Fc 2 qualifié pour le tour suivant

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Magenta ASOM

52334.1 du 1 NOVEMBRE 2019 Coupe PROMO CLUB Haute Borne Fc / Dizy Us 2

La commission prend connaissance du mail de Dizy Us 2 l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Dizy Us 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Haute Borne Fc (3 buts) – Dizy Us 2 (0 but)

Haute Borne Fc qualifié pour le tour suivant

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Dizy Us

52347.1 du 1 NOVEMBRE 2019 Coupe YVES ALIPS Reims Sires / Muizon Es 2

La commission prend connaissance du mail de Muizon Es 2 l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Muizon Es 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Reims Sires (3 buts) – Muizon Es 2 (0 but)

Reims Sires qualifié pour le tour suivant

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Muizon Es

52345.1 du 1 NOVEMBRE 2019 Coupe YVES ALIPS Reims Murigny FR/PO / Bignicourt/Saulx 2

La commission prend connaissance du mail de Bignicourt/Saulx l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Bignicourt/Saulx en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Reims Murigny FR/PO (3 buts) – Bignicourt/Saulx 2 (0 but)

Reims Murigny FR/PO qualifié pour le tour suivant

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Bignicourt/Saulx

52346.1 du 1 NOVEMBRE 2019 Coupe YVES ALIPS Pleurs Es / Damery Us 2

La commission prend connaissance du mail de Damery Us 2 l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Damery Us 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Pleurs Es (3 buts) – Damery Us 2 (0 but)

Pleurs Es qualifié pour le tour suivant

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Damery Us

51890.1 du 1 NOVEMBRE 2019 Coupe YVES ALIPS St Martin/Pré /Veuve 2 / Mareuil le Port

La commission prend connaissance du mail de Mareuil le Port l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Mareuil le Port en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

St Martin/Pré /Veuve (3 buts) – Mareuil le Port (0 but)

St Martin/Pré /Veuve qualifié pour le tour suivant

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Mareuil le Port

MATCHS ARRETES

52430.1 du 27 OCTOBRE 2019 Coupe CHAUVIN LESOEUR Tinqueux Champagne Fc / Tardenoise Us

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre concernant ce match arrêté à la 80^{ème} minute. L'arbitre ayant considéré qu'il y avait un climat de tension et d'insécurité général envers l'assistant 2.

En conséquence, la commission décide de donner match à rejouer le 8 Décembre, avec joueurs qualifiés à la date initiale, 3 arbitres officiels, 1 délégué officiel. Frais d'officiels par moitié à la charge des clubs.

MATCH NON JOUE

du 01 NOVEMBRE 2019 Coupe PRESTIGE DIZY US / Cernay Berru Lavanne 2

La commission prend connaissance du courrier de Cernay Berru Lavanne 2 l'informant ne pas avoir été informé par Dizy Us de la fermeture du terrain pour le match en référence. Cernay Berru Lavanne 2 s'est déplacé inutilement.

En conséquence, la commission décide d'inverser le match à jouer au 8 Décembre, sur le terrain de Cernay Berru Lavanne 2.

Le Président Le Secrétaire

E COLLINET B.BOSCHINI

PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 de RG de la FFF) et ce, dans les délais de deux jours à compter du lendemain du jour de la publication sur le site internet du District Marne (http://marne.fff.fr)